



DIRECTIVE SUR LES CHERCHEUR.E.S FINANCÉ.E.S PAR PROJET

Préambule

1. La présente directive (la « Directive ») vise à préciser le statut des chercheur.e.s financé.e.s par projet (les « Chercheur.e.s ») à l'Institut de hautes études internationales et du développement (« Institut » ou « IHEID »).
2. La Directive se base sur le règlement du personnel de l'enseignement et de la recherche (le « Règlement PER »).
3. L'Institut promeut l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes, notamment en prenant toutes mesures utiles pour garantir l'égalité de traitement et l'équilibre de la représentation dans les diverses catégories de Membres du PER et les diverses instances prévues par la Directive.
4. Le cas échéant, le Règlement PER ainsi que le Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement et le Règlement sur les procédures de renouvellement et promotion priment la Directive.

PARTIE I CHERCHEUR.E.S FINANCÉ.E.S PAR PROJETS ÉVALUÉS PAR LES PAIRS

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 : But

1. Ce chapitre a pour but de préciser le statut des Chercheur.e.s financé.e.s par projets évalués par les pairs dans le cadre du Règlement PER.
2. En complément au Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement et au Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion, la Directive apporte également des précisions sur les règles qui s'appliquent pour le recrutement et le renouvellement de ces Chercheur.e.s financé.e.s par projets, ainsi que pour leur participation aux diverses instances de l'Institut (Départements, Collège des professeur.e.s, Collège des enseignant.e.s) au-delà des Centres, où tous les projets (type FNS Division 1, FNS Sinergia ou ERC par exemple) devraient être affiliés.

Article 2 : Recrutement, nomination et engagement

Le recrutement, la nomination et l'engagement des Membres du PER appartenant aux catégories ci-dessous obéit aux règles définies par le Règlement PER et le Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement.

Article 3 : Renouvellement

Le non-renouvellement de l'engagement des Chercheur.e.s financé.e.s par projets évalués par les pairs est la norme.

Article 4 : Promotion

1. La non-promotion des Chercheur.e.s financé.e.s par projets évalués par les pairs est la norme.
2. Ainsi, en règle générale, que les *principal investigators* (*PIs*, ou porteurs et porteuses de projet) d'un projet compétitif accordé par un bailleur de fonds externe demandent à être affilié.e.s à l'Institut avant ou après avoir obtenu la bourse de façon compétitive, le-la directeur-directrice de l'Institut (le-la « Directeur-Directrice ») ne leur promettra pas l'ouverture d'un poste permanent (au rang de professeur.e adjoint.e ou ordinaire) sur leur champ de spécialisation à la fin de leur contrat.
3. Pour rentrer dans des catégories permanentes des Membres du PER (professeur.e.s assistant.e.s en *tenure track*, professeur.e.s adjoint.e.s ou professeur.e.s ordinaires), les Chercheur.e.s devront postuler de façon compétitive aux postes ouverts par l'Institut lors de leur mise au concours.
4. Leur dossier sera alors évalué comme les autres dossiers, en tenant compte des possibles conflits d'intérêt qui devront être évités lors de l'évaluation.

Chapitre II Cas spécifiques

Article 5 : Chercheur.e.s postdoctorant.e.s engagé.e.s sur un projet compétitif

1. Rentrent dans la catégorie de « chercheur.e.s invité.e.s » selon les termes et conditions du Règlement PER les Chercheur.e.s postdoctorant.e.s engagé.e.s par un.e professeur.e ou chargé.e de recherche de l'Institut agissant au titre de *PIs* et qui sont recruté.e.s dans les cadres suivants :
 - a) bourse de type European Research Council (ERC);
 - b) instrument de substitution de l'ERC mis en place par le Fonds national suisse (« FNS »);
 - c) un des instruments du FNS (de type Sinergia ou Division 1, mais aussi Eccellenza, Prima et Ambizione) ; ou
 - d) bourse semblable (du Swiss Network for International Studies – SNIS – ou d'autres agences de financement de la recherche qui financent le recrutement temporaire de chercheur.e.s postdoctorant.e.s).

2. Les Chercheur.e.s invité.e.s travaillant pour un *PI* de l'Institut ne font partie ni du Collège des Professeur.e.s, ni du Collège des enseignant.e.s.

Le cas échéant, et particulièrement s'ils-si elles y délivrent un enseignement régulier, les Départements ont toute discrétion pour les inviter à participer aux réunions de département ou du programme d'études en tant qu'invité.e.s (sans droit de vote).

Ils-elles participent généralement activement à la vie du Centre où le projet est rattaché.

3. Les Chercheur.e.s invité.e.s travaillant pour un *PI* de l'Institut et qui sont recruté.e.s sur un contrat de plusieurs années sont encouragé.e.s à explorer les possibilités d'enseigner dans le programme MINT.

4. Si les Chercheur.e.s invité.e.s bénéficient d'un contrat d'une durée supérieure à un an et sont recruté.e.s moins de cinq ans après l'obtention de leur doctorat, leur titre est celui de « *Researcher* ».

Si les Chercheur.e.s invité.e.s bénéficient d'un contrat d'une durée supérieure à un an et sont recruté.e.s plus de cinq ans après l'obtention de leur doctorat, leur titre est celui de « *Senior Researcher* ».

Article 6 : FNS AMBIZIONE OU MARIE CURIE FELLOWS (OU SEMBLABLES)

1. Rentrent dans la catégorie de « chargé.e.s de recherche » selon les termes et conditions du Règlement PER les *PIs* qui ne font pas partie de la faculté permanente de l'Institut et qui y amènent
 - a) une bourse Ambizione ;
 - b) une bourse Marie Curie ou un instrument de substitution de Marie Curie mis en place par le FNS ; ou
 - c) un autre instrument semblable.

2. Les chargé.e.s de recherche au bénéfice d'une bourse Ambizione ou Marie Curie ou d'une *SNSF postdoctoral fellowship* font partie du Collège des Enseignant.e.s.

Les Départements ont toute discrétion pour les inviter à participer aux réunions de département ou du programme d'études en tant qu'invité.e.s (sans droit de vote).

3. Les chargé.e.s de recherche titulaires d'une bourse Ambizione ou Marie Curie ou d'un instrument de substitution de Marie Curie mis en place par le FNS sont encouragé.e.s à explorer les possibilités d'enseigner, le cas échéant, dans le programme auquel ils-elles sont affilié.e.s ou dans le programme MINT.

4. Leur titre est respectivement celui de « *SNSF Ambizione Researcher* », de « *Marie Curie Researcher* » ou de « *SNSF Postdoctoral Fellow* » à moins d'un changement dans les règles du FNS – auquel cas, la nouvelle nomenclature imposée par le FNS s'applique.

Article 7 : FNS, Eccellenza ou Prima (ou semblables)

1. Rentrent dans la catégorie de « professeur.e.s de recherche » selon les termes et conditions du Règlement PER les *PIs* qui ne font pas parties de la faculté permanente de l'Institut et qui y amènent une bourse Eccellenza ou Prima.
2. Si ces professeur.e.s de recherche bénéficient d'une bourse Eccellenza ou Prima, leur titre est, au vu des règles en cours du FNS, celui de « Professeur.e assistant.e FNS » ou « *SNSF Assistant Professor* ».
3. Pendant la durée de leur contrat de professeur.e de recherche à l'Institut, les *SNSF Assistant Professors* ont les mêmes droits (par exemple par rapport au droit de participer et de voter dans leur Département et au Collège des professeur.e-s) que les professeur.e.s assistant.e.s (ou *Assistant Professors*) de l'Institut selon les termes et conditions du Règlement PER, hormis le droit d'être considéré.e.s pour titularisation.
4. Ils-elles ont le droit de superviser des doctorant.e.s, en particulier les doctorant.e-s qui sont engagé.e.s en tant qu'assistant.e.s de recherche dans le cadre de leur projet.

Néanmoins, dans la mesure où leur engagement en tant que professeur.e de recherche n'est pas renouvelable, ils-elles sont invité.e.s à ne pas accepter la supervision d'autres doctorant.e.s dont les études iraient au-delà de leur engagement à l'Institut.

5. Pendant la durée de leur contrat de professeur.e de recherche, les *SNSF Assistant Professors* sont encouragé.e.s à enseigner des cours à hauteur de 20 % de leur temps de travail à l'Institut dans le cadre du Département où les doctorant.e.s qu'ils-elles supervisent sont inscrit.e.s ou dans le programme MINT.

Article 8 : Projets ERC (ou semblables)

1. Rentrent dans la catégorie de « professeur.e.s de recherche » selon les termes et conditions du Règlement PER les *PIs* qui ne font pas parties de la faculté permanente de l'Institut et qui y amènent
 - a) une bourse de type ERC ;
 - b) un instrument de substitution de l'ERC mis en place par le FNS ; ou
 - c) un autre instrument semblable.
2. Si ces professeur.e.s de recherche bénéficient d'une bourse ERC, leur titre est celui de « *ERC Research Professor* ».

Si ces professeur.e.s de recherche bénéficient d'une bourse SNSF Starting, leur titre est celui de « *SNSF Starting Assistant Professor* ».

Si ces professeur.e.s de recherche bénéficient d'une bourse SNSF Consolidator, leur titre qu'ils-elles doivent utiliser est celui de « *SNSF Consolidator Professor* ».

Si ces professeur.e.s de recherche bénéficient d'une bourse SNSF Advanced, leur titre qu'ils-elles doivent utiliser est celui de « *SNSF Advanced Professor* ».

3. Si le-la *PI* d'un projet ERC déjà obtenu approche l'Institut pour y déplacer son ERC et fait preuve de qualités exceptionnelles pour l'Institut, une procédure par appel pour un recrutement au rang de professeur.e adjoint.e ou ordinaire (suivant son rang) peut être ouverte selon les termes et conditions du Règlement PER et de la Directive sur les Nominations.
4. Si le recrutement du-de la *PI* d'un projet ERC se fait comme professeur.e de recherche, celui-ci ne sera pas assorti d'une promesse d'ouverture ultérieure d'un poste sur le champ de spécialisation à la fin d'un tel contrat.
5. Les professeur.e.s de recherche ont le droit de superviser des doctorant.e.s, en particulier les doctorant.e.s qui sont engagé.e.s en tant qu'assistant.e.s de recherche dans le cadre de leur projet ;

Néanmoins, dans la mesure où leur engagement en tant que professeur.e de recherche n'est pas renouvelable, ils-elles sont invité.e.s à ne pas accepter la supervision d'autres doctorant.e.s dont les études iraient au-delà de leur engagement à l'Institut.

6. Pendant la durée de leur contrat de professeur.e de recherche, ces professeur.e.s de recherche sont encouragé.e.s à enseigner des cours à hauteur de 20 % de leur temps de travail à l'Institut dans le cadre du Département où les doctorant.e.s qu'ils-elles supervisent sont inscrit.e.s ou dans le programme MINT.

PARTIE II CHERCHEUR.E.S FINANCÉ.E.S PAR PROJETS NON ÉVALUÉS PAR LES PAIRS (MANDATS)

Chapitre I Dispositions générales

Article 9 : But

1. Ce chapitre a pour but de préciser le statut des Chercheur.e.s au bénéfice de différentes catégories d'instruments de financement hors du système d'évaluation par les pairs (« Mandats ») dans le cadre du Règlement PER.
2. En complément au Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement et au Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion, la Directive apporte également des précisions sur les règles qui s'appliquent pour le recrutement et le renouvellement.

Article 10 : Définitions

1. La Directive s'applique aux mandats de recherche ainsi qu'aux mandats d'expertise.
 - a) Constitue un mandat de recherche un mandat dont l'objectif principal est de faire avancer la recherche et dans lequel il est prévu que le projet financé aboutira à au moins une publication évaluée par les pairs (par exemple, un article évalué par les pairs, un chapitre de livre, une monographie, etc.).
 - b) Constitue un mandat d'expertise un mandat qui comprend des activités de recherche ou des activités de mise en réseau pour aboutir à la production d'un rapport au bailleur de fonds, mais qui ne doit pas aboutir à au moins une publication évaluée par les pairs.
2. La définition des mandats de recherche et d'expertise s'applique quel que soit le bailleur, qu'il s'agisse d'une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale, d'un département du gouvernement fédéral ou d'un canton suisse, d'un gouvernement étranger ou encore d'une entreprise privée.

Article 11 : Recrutement, nomination et engagement

Le recrutement, la nomination et l'engagement des Membres du PER appartenant aux catégories ci-dessous obéit aux règles définies par le Règlement PER et le Règlement sur les procédures de nomination et d'engagement.

Article 12 : Renouvellement

Le non-renouvellement ou le renouvellement éventuel de l'engagement est réglé par le Règlement PER et le Règlement sur les procédures de renouvellement et de promotion.

Chapitre II Cas spécifiques

Article 13 : Chercheur.e.s postdoctorant.e.s engagé.e.s par un centre sur un mandat non compétitif ou des fonds propres du centre

1. Rentrent dans la catégorie de « chercheur.e.s invité.e.s » selon les termes et conditions du Règlement PER 1) les chercheur.e.s postdoctorant.e.s lorsqu'ils-elles sont engagé.e.s par un.e professeur.e ou par un-une chargé.e de recherche agissant au titre de *Pis* d'un mandat non compétitif ; ou 2) les *Pis* sur des mandats de recherche ou d'expertise attribués sans évaluation par les pairs lorsque ces derniers sont d'une durée inférieure à un an.
2. Les chercheur.e.s invité.e.s travaillant pour un Centre, une plateforme ou un mandat non compétitif ne sont pas intégrés au Collège des Enseignant.e.s.

Ils-elles participent généralement activement à la vie du Centre où leur mandat de recherche ou d'expertise est rattaché.

3. Si les chercheur.e.s invité.e.s bénéficient d'un contrat d'une durée supérieure à un an et sont recruté.e.s moins de cinq ans après l'obtention de leur doctorat, leur titre est celui de « *Researcher* ».
4. Si les chercheur.e.s invité.e.s bénéficient d'un contrat d'une durée supérieure à un an et sont recruté.e.s plus de cinq ans après l'obtention de leur doctorat, ou plus de quinze ans après l'obtention d'un master ou diplôme *postgraduate* équivalent, leur titre est celui de « *Senior Researcher* ».

Article 14 : Chargé.e.s de recherche

1. Rentrent généralement dans la catégorie de « chargé.e.s de recherche » selon les termes et conditions du Règlement PER les *P/s* sur des mandats pluri-annuels de recherche ou d'expertise avec des « overheads » significatifs attribués sans évaluation par les pairs.
2. Les chargé.e.s de recherche au bénéfice d'un mandat de recherche attribué sans évaluation par les pairs ne participent pas au Collège des Enseignant.e.s.

Le cas échéant, et particulièrement s'ils-si elles y délivrent un enseignement régulier, les Départements ou programmes d'études interdisciplinaires ont toute discrétion pour les inviter à participer aux réunions de département ou du programme d'études en tant qu'invité.e.s (sans droit de vote).

La Directive a été adoptée par le Comité académique le 6 décembre 2022 et communiquée au Collège des professeurs pour information le 13 décembre 2022. La Directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et s'applique à toutes les procédures de renouvellement et de promotion entamées après son entrée en vigueur.

La version française fait foi.